



**ERELIA Mayenne SAS**  
3 Allée d'Enghien  
CS 50150  
54602 Villers-lès-Nancy Cedex

## Demande d'Autorisation d'Exploiter d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

### Projet du parc éolien de Château-Gontier et Meslay-Grez



Le parc éolien Est depuis la RD594 à l'Ouest de St Brice - face au hameau Le Thoul



mise à jour novembre 2012



Madame la Préfète de la Mayenne  
46 rue Mazagran  
53015 LAVAL

Villers-lès-Nancy, le 14 décembre 2011

Objet : Demande d'Autorisation d'Exploiter d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Projet de Parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez

Références :

- Loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE,
- Décret n° 77-1133 du 21/09/1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux ICPE,
- Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 2011-985 du 23/08/2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement,
- Arrêté du 26 août relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Bernard LAURENT, Président de la société ERELIA MAYENNE sollicite l'instruction par vos services d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : le projet de parc éolien de Château-Gontier et Meslay-Grez.

Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de Permis de Construire sur les communes d'Azé, Gennez sur Glaize, Bouère et Saint Denis d'Anjou les 22 et 23 juillet 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes sentiments les meilleurs.

Président d'ERELIA MAYENNE  
Bernard LAURENT

ERELIA MAYENNE  
3 Allée d'Enghien  
CS 50150  
54602 Villers-lès-Nancy Cedex  
Tel : 03 83 54 42 97  
Fax : 03 83 57 23 94  
Code APE : 3511Z [Production d'électricité]  
N° SIRET : 517 975 876 00015

# Sommaire

I.	Présentation juridique, technique et administrative .....	4
A.	Présentations de ERELIA Mayenne et de ERELIA Investissement .....	4
B.	Nature et volume des activités .....	5
II.	Capacités techniques et financières .....	5
A.	Capacités techniques .....	5
B.	Capacités financières .....	6
C.	Assurances de la société.....	8
III.	Garanties financières .....	8
IV.	Cartes et plans du parc.....	10
V.	Etude d'impact .....	12
VI.	Etude des dangers .....	12
VII.	Notice hygiène et sécurité.....	12
VIII.	Les Annexes.....	13

Annexe 1	Les récépissés justifiant du dépôt du Permis de construire les 20 et 21 juillet 2011
Annexe 2	Les récépissés du dépôt le 25 novembre 2011 de la modification en cours d'instruction relative au déplacement de l'éolienne E12 sur la commune d'Azé
Annexe 3	Notice Hygiène et Sécurité E82 (Document dans la boîte ICPE)
Annexe 4	Avis des 10 propriétaires et 4 maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
Annexe 5	Carte au 1 /50 000 et plans des parcs Est et Ouest au 1/2 500 (Pochette jaune dans la boîte DAE-ICPE)
Annexe 6	Plans au 1/1 000 des installations (Cahier format A3 dans la boîte DAE-ICPE)
Annexe 7	Etude des dangers (Document dans la boîte DAE-ICPE)
Annexe 8	Présentation de l'aérogénérateur Enercon E82 (Document dans la boîte ICPE)

## I. Présentation juridique, technique et administrative

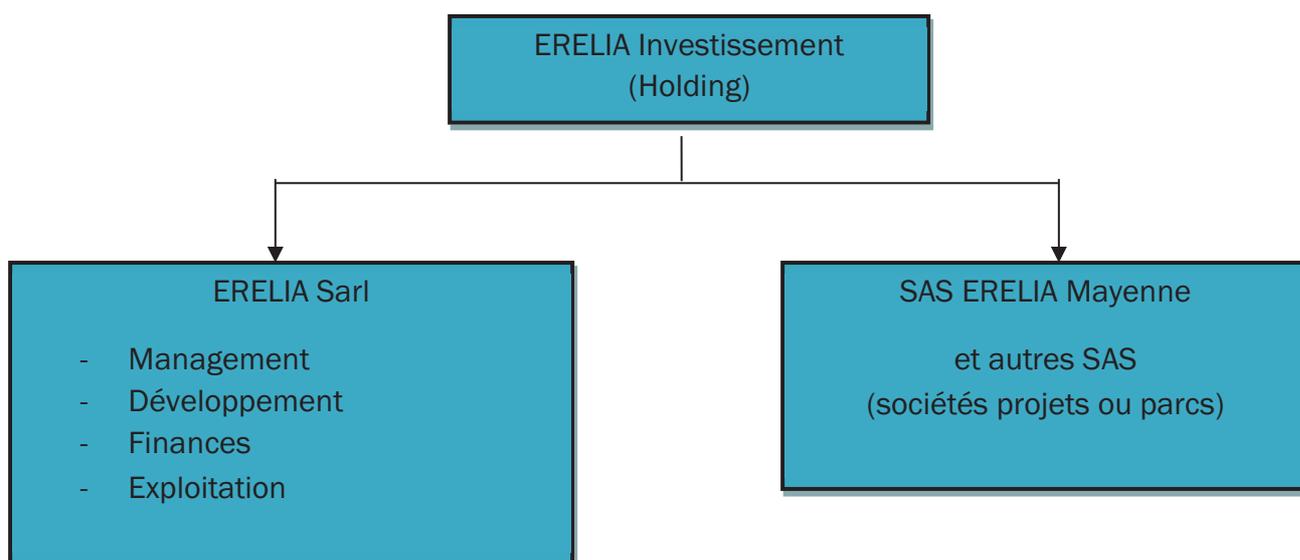
### A. Présentations de ERELIA Mayenne et de ERELIA Investissement

ERELIA MAYENNE SAS est une société par actions simplifiée, filiale d'ERELIA Investissement.

Société	ERELIA MAYENNE SAS
Capital	40 000 €
Siège social	Les Jardins de Brabois II 3 Allée d'Enghien CS 50150 54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex
Téléphone	03.83.54.42.97
Télécopie	03.83.57.23.94
Nom, Prénom et qualité des mandataires	Monsieur Bernard LAURENT Président
Nationalité du mandataire	Française
Code APE	3511Z (Production d'Electricité)
N° SIRET	517 975 876 00015

#### *Présentation de la société ERELIA MAYENNE SAS*

ERELIA Investissement est la structure mère du groupe ERELIA selon le schéma suivant :



#### *Structure du groupe ERELIA*

Le montage habituellement opéré par ERELIA consiste en la création d'une société-projet, Société par Action Simplifiée, qui prend en charge le développement, la construction et l'exploitation du futur parc éolien. Ce montage permet également d'accueillir la société des actionnaires locaux.

ERELIA Mayenne SAS développe, construira et exploitera le parc éolien de Château Gontier et Meslay Grez.

## **B. Nature et volume des activités**

### Nature des activités :

Production d'électricité.

Installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Volume des activités :

Le parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez sera constitué de 11 éoliennes de marque Enercon modèle E82, de hauteur de mât de 108m, de diamètre de rotor de 82m, d'une puissance unitaire de 2,3 MW et de deux postes de livraison. La puissance nominale du parc sera de 25,3 MW.

La production annuelle attendue pour ce parc est de 54 millions de kWh. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle de 22000 foyers, hors chauffage.

### Nomenclature :

Rubrique 2980 des ICPE

## **II. Capacités techniques et financières**

La Holding ERELIA Investissement sera l'actionnaire majoritaire de la société ERELIA Mayenne lors de l'exploitation du parc éolien (à 95% au minimum - les 5% restants sont destinés à l'investissement citoyen). Aussi, nous allons nous attacher à décrire spécifiquement les capacités techniques et financières d'ERELIA Investissement.

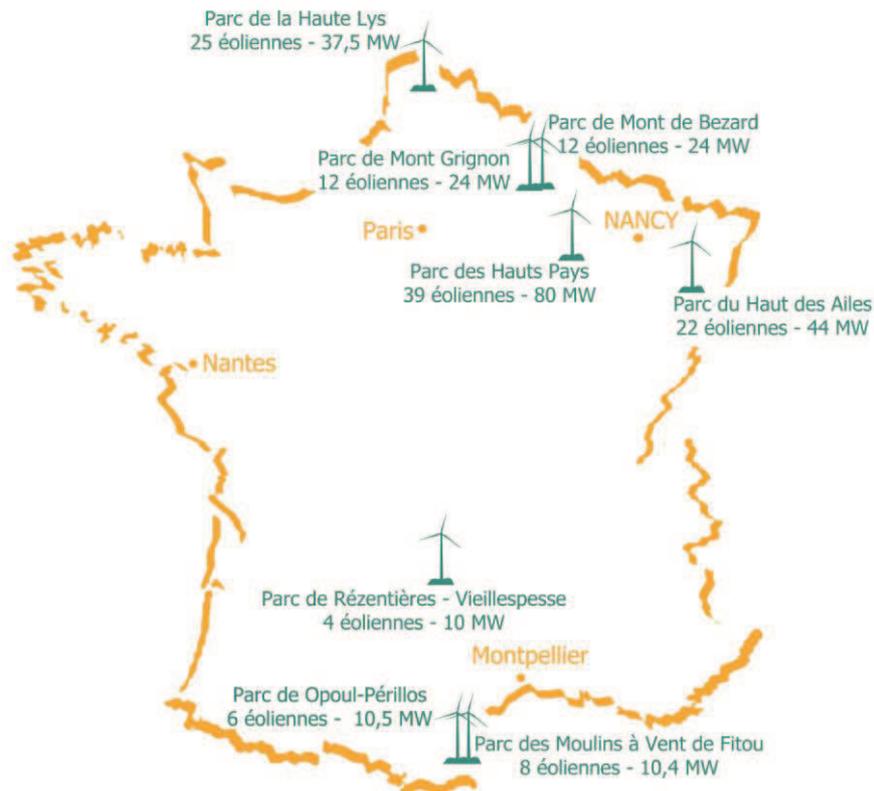
Le Groupe ERELIA, expert dans l'étude, le développement et l'exploitation de parcs éoliens, a été fondé en 2003 à Nancy, par François PELISSIER, alors adjoint au maire de Nancy, et Vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Les parcs du Haut des Ailes (Lorraine) et du Mont de Bezard (Champagne-Ardenne), mis en service respectivement en 2005 et 2007, constituent ses deux premières références de projets citoyens et participatifs.

### **A. Capacités techniques**

ERELIA compte actuellement une trentaine de collaborateurs répartis au siège social (Nancy), dans les agences de développements (Montpellier, Paris et Nantes) et dans l'agence de maintenance (Rivesaltes).

ERELIA exploite 8 parcs éoliens, le premier depuis 2005, représentant une puissance de près de 240 MW et développe un volume de projets de 300 MW sur le territoire français.



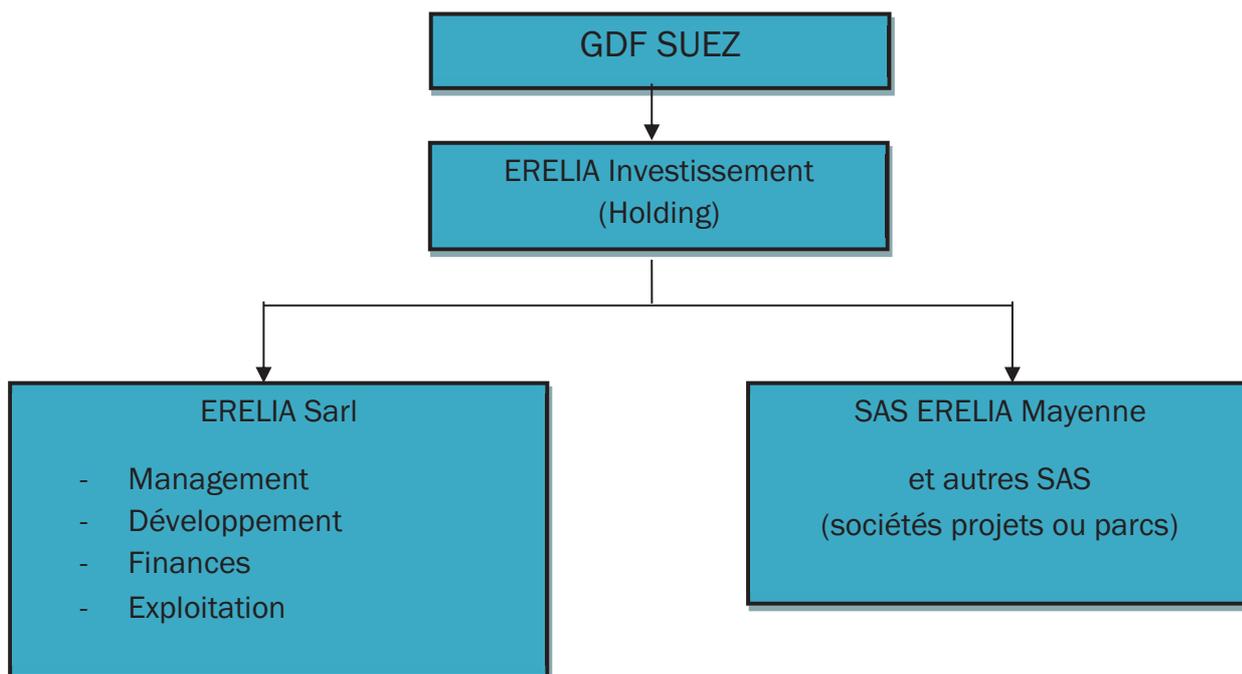
Parcs éoliens et agences ERELIA - mars 2012



Depuis début décembre 2011, ERELIA a obtenu la triple certification ISO 9001 pour la maîtrise de sa démarche Qualité, ISO 14001 pour son engagement environnemental et OHSAS 18001 pour son système de Management de la Sécurité.

## B. Capacités financières

En novembre 2007, le groupe Gaz de France (GDF) fait l'acquisition d'ERELIA et en fait un support important de son développement dans le domaine de la production d'électricité éolienne. Le 16 juillet 2008, GDF fusionne avec le groupe SUEZ. ERELIA fait alors partie du premier groupe énergétique mondial : GDF SUEZ.



*Structure du groupe ERELIA lors de l'exploitation future du parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez et situation d'ERELIA Mayenne dans cette structure*

ERELIA Investissement sera actionnaire à 95% au minimum d'ERELIA Mayenne, pendant l'exploitation du parc éolien. Les capacités financières d'ERELIA Mayenne sont directement dépendantes de celles d'ERELIA Investissement.

L'investissement d'ERELIA Mayenne SAS sera de l'ordre de 33 MEurs. Le Chiffre d'Affaires annuel d'ERELIA Mayenne SAS sera de l'ordre 4,5 MEurs/an.

ERELIA Investissement est une filiale à 100 % de GDF SUEZ. Son capital est de 86 000 000 €.

Voici le compte de résultat aux normes IFRS d'ERELIA Investissement pour l'année 2011 :

COMPTE DE RESULTAT 2011 Normes IFRS	k€
<b>Chiffre d'Affaires</b>	<b>36 779</b>
Charges Externes	- 7 897
Charges de Personnel	- 2 165
Impôts et Taxes	- 2 376
<b>EBITDA</b>	<b>24 341</b>
Amortissements	- 20 386
Résultat Financier	- 4 154
Impôt sur la Société	317
<b>RESULTAT net</b>	<b>118</b>

*Compte de résultat ERELIA Investissement (2011)*

### **C. Assurances de la société**

ERELIA, filiale de GDF - SUEZ, est actuellement assurée auprès de ROYAL AND SUN ALLIANCE GROUP INSURANCE. D'autres assurances seront souscrites après obtention du Permis de Construire :

- une assurance Tous Risques Chantiers active jusqu'à la fin des périodes d'essais (maître d'ouvrage) ;
- une assurance Perte d'Exploitation (société d'exploitation) ;
- une Responsabilité Civile d'exploitation assurée par la société GDF - SUEZ.

### **III. Garanties financières**

Conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la société ERELIA Mayenne doit prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est de 50 000 euros par éolienne, soit pour le parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez, constitué de 11 éoliennes : 550 000 euros (cinq cent cinquante milles euros).

Ci-après, un accord de principe pour le cautionnement du parc éolien de Château Gontier - Meslay Grez.



**QBE Insurance  
(Europe) Limited**

Etoile Saint-Honoré  
21, rue Balzac  
75406 Paris Cedex 08

Tél. : 01 44 20 33 00  
Fax : 01 44 20 34 90

[www.qbeurope.com/france](http://www.qbeurope.com/france)

**GDF SUEZ  
1 Place Samuel de Champlain  
92930 PARIS LA DEFENSE Cedex**

**Paris le 13 Août 2012,**

Messieurs,

Nous vous confirmons par la présente notre accord pour la mise en place d'une ligne de garanties financières de démantèlement éolienne au profit de :

- Client : GDF SUEZ SA (siren 542 107 651) agissant conjointement pour le compte de ses filiales (selon formule : agissant conjointement et solidairement tant pour son compte que pour le compte de ses filiales créées ou à créer à hauteur de 100% de la garantie).
- Montant de la garantie : 10.000.000 EUR TTC
- Frais : Pas de frais d'émission jusqu'à 20 actes par an sauf éventuellement frais d'envoi en courrier non standard si souhaité par le client et autres dépenses liées à l'émission de la garantie.
- Date d'effet : entre ce jour et 1<sup>er</sup> Novembre 2012
- Durée des garanties à émettre : 5 ANS
- Taux de prime de 0,25% l'an, prorata temporis

Dans le cadre de la signature de ce contrat « GDF SUEZ SA agissant pour le compte de ses filiales », nous vous confirmons notre accord pour l'émission de garanties financières de démantèlement éolienne au profit de :

- Client : ERELIA MAYENNE SAS  
Siren 517 975 876

Site de Château Gontier

- Montant de la garantie : 550.000 EUR TTC  
Soit 11 machines x 50.000 EUR TTC
- Durée des garanties : 5 ANS
- Taux de prime de 0,25% l'an, prorata temporis
- Cette proposition est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre 2012.

J'espère que ces conditions vous conviendront, et reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Bien cordialement

Séverine Bruynooghe  
Souscripteur Caution



## IV. Cartes et plans du parc

- **Carte à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>**

Cette carte indique l'emplacement de l'installation projetée avec le tracé du rayon de 6 Km d'affichage faisant apparaître les communes concernées par l'enquête publique.

Les limites administratives des communes ont été renforcées.

Ce plan est dans la pochette jaune Annexe 5 de la boîte DAE-ICPE.

Les communes concernées par l'enquête publique sont au nombre de 28:

Argenton-Notre-Dame, Azé, Bierné, Bouère, Château-Gontier, Châtelain, Chemiré-sur-Sarthe, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, Loigné-sur-Mayenne, Longuefuye, Ménénil, Miré, Morannes, Ruillé-Froid-Fonds, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, St-Brice, St-Denis-d'Anjou, St-Fort, St-Laurent-des-Mortiers, St-Loup-du-Dorat, St-Michel-de-Feins, St-Sulpice et Villiers-Charlemagne.

- **Plans d'ensemble à l'échelle 1/2 500<sup>e</sup>**

En raison de l'étendue du projet, chacun des parcs Est et Ouest est représenté sur 2 plans.

Ces plans sont dans la pochette jaune Annexe 5 de la boîte DAE-ICPE.

- **Plan masse à l'échelle 1/200<sup>e</sup>**

Compte tenu de l'étendue des installations projetées, l'échelle de 1/1 000<sup>e</sup> a été privilégiée.

Une demande de dérogation est jointe ci-après.

En effet la taille des aérogénérateurs et des aménagements fonciers impliquerait des plans d'une longueur d'un mètre. Il est d'usage de fournir des plans pour le dossier de Permis de construire au 1/1 000<sup>e</sup>. Ces plans sont dans l'Annexe 6 de la boîte DAE-ICPE (cahier au format A3).



Madame la Préfète de la Mayenne  
46 rue Mazagran  
53015 LAVAL

Villers-lès-Nancy, le 14 décembre 2011

**Objet** : Demande de dérogation plan de la DAE- ICPE  
Projet éolien de Château Gontier - Meslay Grez

Monsieur Le Préfète,

La demande d'autorisation d'exploiter d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, **un plan au 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des canalisations d'évacuation des eaux.

Compte tenu de l'étendue des installations du projet, nous souhaitons fournir des plans à l'échelle **1/1 000** en lieu et place du 1/200.

Dans l'attente de votre accord, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, mes salutations distinguées.

Président d'ERELIA MAYENNE  
**Bernard LAURENT**

## **V. Etude d'impact**

L'Etude d'Impact et ses annexes font l'objet d'une boîte spécifique.

Les annexes de l'étude d'impact sont :

Annexe 1 : Photomontages

Annexe 2 : Etude paysagère

Annexe 3 : Expertise acoustique

Annexe 4 : Expertise naturaliste

Annexe 5 : Consultations

Annexe 6 : Courriers et PV des élus

Annexe 7 : Charte d'engagement des élus

Annexe 8 : Engagements d'Erelia

Annexe 9 : Déplacement de l'éolienne E12 - Réglementation acoustique ICPE

Annexe 10 : Travail sur la co-visibilité du parc Est et du Château de Vaux à Miré(49)

Annexe 11 : Zones humides et Franchissement des ruisseaux

Annexe 12 : Distance des éoliennes aux habitations et Documents d'urbanisme

## **VI. Etude des dangers**

L'étude des dangers est dans la boîte DAE ICPE - Annexe 7.

## **VII. Notice hygiène et sécurité**

Les Notices Hygiène et Sécurité d'ERELIA et d'ENERCON sont en Annexe 3.

## VIII. Les Annexes

- Annexe 1 Les récépissés justifiant du dépôt du Permis de construire les 20 et 21 juillet 2011
- Annexe 2 Les récépissés du dépôt le 25 novembre 2011 de la modification en cours d'instruction relative au déplacement de l'éolienne E12 sur la commune d'Azé
- Annexe 3 Notice Hygiène et Sécurité E82 (Document dans la boîte ICPE)
- Annexe 4 Avis des 10 propriétaires et 4 maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien
- Annexe 5 Carte au 1 /50 000 et plans des parcs Est et Ouest au 1/2 500 (Pochette jaune dans la boîte DAE-ICPE)
- Annexe 6 Plans au 1/1 000 des installations (Cahier format A3 dans la boîte DAE-ICPE)
- Annexe 7 Etude des dangers (Document dans la boîte DAE-ICPE)
- Annexe 8 Présentation de l'aérogénérateur Enercon E82 (Document dans la boîte ICPE)

Annexe 1  
Récépissés justifiant  
du dépôt du Permis de construire  
les 20 et 21 juillet 2011



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle ou ses annexes

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 053 210 11 B 1009,  
déposée à la mairie le : 2007 2011,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Le Maire,  
R. GUÉDON



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 053 Joh M B 1009,  
déposée à la mairie le : 20 / 07 / 2011,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **053 036 11 B10M**,  
déposée à la mairie le : **21 JUIL. 2011**

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

**21 JUIL. 2011**



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux <sup>1</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 053.044.11B 1020, EREUA d'AYEUNE,  
déposée à la mairie le : 21 JUL. 2011,

fera l'objet d'un permis tacite <sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 2

Récépissés du dépôt

le 25 novembre 2011

de la modification en cours d'instruction  
relative au déplacement de l'éolienne E12

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 21 novembre 2011

**Objet** : Pièces complémentaires du PC n° 053-014-11-B1020

**Pièces jointes** : Plans du projet mis à jour et courrier des 4 experts environnementalistes

Monsieur le Maire,

Les 20 et 21 juillet 2011, la société Erelia a déposé une demande de Permis de Construire pour un parc de 11 éoliennes situées sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Bouère et Saint-Denis-d'Anjou.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, Erelia a décidé de déplacer l'éolienne E12, située sur la commune d'Azé, afin de respecter une distance minimale de 500m par rapport aux habitations (cf. art.3 de l'arrêté).

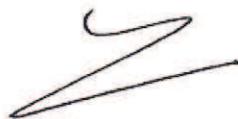
Dans la configuration finale, chacune des 11 éoliennes respecte cette obligation. L'éolienne E12 est ainsi déplacée de 60 mètres par rapport à la version déposée le 22 juillet. Ce déplacement est mineur par rapport à la taille du parc. En effet, d'après les 4 bureaux d'études ayant contribué à l'Etude d'Impact Environnemental :

- L'impact sur les photomontages est imperceptible (excepté sur le photomontage n°29, vue très proche de l'éolienne E12, non déterminante pour mesurer l'impact paysager du projet)
- Les conclusions des études environnementales restent inchangées.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joints les documents suivants, conformément aux instructions de la DDTM qui instruit notre demande de Permis de Construire :

- ✓ Dossier "Plans" complet et mis à jour, qui annule et remplace la version déposée le 22 juillet 2011,
- ✓ Courrier des experts ayant contribué à l'étude d'impact (paysagiste, acousticien et naturalistes) attestant que le déplacement de l'éolienne E12 ne modifie pas les conclusions des études environnementales, et ne nécessite pas de refaire les photomontages.
- ✓ Résumé non technique mis à jour, qui annule et remplace la version du 22 juillet 2011.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Bernard LAURENT  
Président d'Erelia Mayenne



Signature et cachet de la Mairie

Mairie de Gennes-sur-Glaize  
44, rue de la Division Leclerc  
53 200 Gennes-sur-Glaize

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 21 novembre 2011

**Objet** : Pièces complémentaires du PC n° 053-104-11-B1009

**Pièces jointes** : Plans du projet mis à jour et courrier des 4 experts environnementalistes

Monsieur le Maire,

Les 20 et 21 juillet 2011, la société Erelia a déposé une demande de Permis de Construire pour un parc de 11 éoliennes situées sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Bouère et Saint-Denis-d'Anjou.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, Erelia a décidé de déplacer l'éolienne E12, située sur la commune d'Azé, afin de respecter une distance minimale de 500m par rapport aux habitations (cf. art.3 de l'arrêté).

Dans la configuration finale, chacune des 11 éoliennes respecte cette obligation. L'éolienne E12 est ainsi déplacée de 60 mètres par rapport à la version déposée le 22 juillet. Ce déplacement est mineur par rapport à la taille du parc. En effet, d'après les 4 bureaux d'études ayant contribué à l'Etude d'Impact Environnemental :

- L'impact sur les photomontages est imperceptible (excepté sur le photomontage n°29, vue très proche de l'éolienne E12, non déterminante pour mesurer l'impact paysager du projet)
- Les conclusions des études environnementales restent inchangées.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joints les documents suivants, conformément aux instructions de la DDTM qui instruit notre demande de Permis de Construire :

- ✓ Dossier "Plans" complet et mis à jour, qui annule et remplace la version déposée le 22 juillet 2011,
- ✓ Courrier des experts ayant contribué à l'étude d'impact (paysagiste, acousticien et naturalistes) attestant que le déplacement de l'éolienne E12 ne modifie pas les conclusions des études environnementales, et ne nécessite pas de refaire les photomontages.
- ✓ Résumé non technique mis à jour, qui annule et remplace la version du 22 juillet 2011.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Bernard LAURENT  
Président d'Erelia Mayenne

Reçu le... 25. 11 2011  
Par *André G...*



Signature et cachet de la Mairie

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 21 novembre 2011

**Objet** : Pièces complémentaires du PC n° 053-036-11-B1011

**Pièces jointes** : Plans du projet mis à jour et courrier des 4 experts environnementalistes

Monsieur le Maire,

Les 20 et 21 juillet 2011, la société Erelia a déposé une demande de Permis de Construire pour un parc de 11 éoliennes situées sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Bouère et Saint-Denis-d'Anjou.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, Erelia a décidé de déplacer l'éolienne E12, située sur la commune d'Azé, afin de respecter une distance minimale de 500m par rapport aux habitations (cf. art.3 de l'arrêté).

Dans la configuration finale, chacune des 11 éoliennes respecte cette obligation. L'éolienne E12 est ainsi déplacée de 60 mètres par rapport à la version déposée le 22 juillet. Ce déplacement est mineur par rapport à la taille du parc. En effet, d'après les 4 bureaux d'études ayant contribué à l'Etude d'Impact Environnemental :

- L'impact sur les photomontages est imperceptible (excepté sur le photomontage n°29, vue très proche de l'éolienne E12, non déterminante pour mesurer l'impact paysager du projet)
- Les conclusions des études environnementales restent inchangées.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joints les documents suivants, conformément aux instructions de la DDTM qui instruit notre demande de Permis de Construire :

- ✓ Dossier "Plans" complet et mis à jour, qui annule et remplace la version déposée le 22 juillet 2011,
- ✓ Courrier des experts ayant contribué à l'étude d'impact (paysagiste, acousticien et naturalistes) attestant que le déplacement de l'éolienne E12 ne modifie pas les conclusions des études environnementales, et ne nécessite pas de refaire les photomontages.
- ✓ Résumé non technique mis à jour, qui annule et remplace la version du 22 juillet 2011.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Bernard LAURENT  
Président d'Erelia Mayenne



Mairie de Saint-Denis d'Anjou  
2, Grande Rue  
53 290 Saint-Denis d'Anjou

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 21 novembre 2011

**Objet** : Pièces complémentaires du PC n° 053-210-11-B1009

**Pièces jointes** : Plans du projet mis à jour et courrier des 4 experts environnementalistes

Monsieur le Maire,

Les 20 et 21 juillet 2011, la société Erelia a déposé une demande de Permis de Construire pour un parc de 11 éoliennes situées sur les communes de Azé, Gennes-sur-Glaize, Bouère et Saint-Denis-d'Anjou.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, Erelia a décidé de déplacer l'éolienne E12, située sur la commune d'Azé, afin de respecter une distance minimale de 500m par rapport aux habitations (cf. art.3 de l'arrêté).

Dans la configuration finale, chacune des 11 éoliennes respecte cette obligation. L'éolienne E12 est ainsi déplacée de 60 mètres par rapport à la version déposée le 22 juillet. Ce déplacement est mineur par rapport à la taille du parc. En effet, d'après les 4 bureaux d'études ayant contribué à l'Etude d'Impact Environnemental :

- L'impact sur les photomontages est imperceptible (excepté sur le photomontage n°29, vue très proche de l'éolienne E12, non déterminante pour mesurer l'impact paysager du projet)
- Les conclusions des études environnementales restent inchangées.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joints les documents suivants, conformément aux instructions de la DDTM qui instruit notre demande de Permis de Construire :

- ✓ Dossier "Plans" complet et mis à jour, qui annule et remplace la version déposée le 22 juillet 2011,
- ✓ Courrier des experts ayant contribué à l'étude d'impact (paysagiste, acousticien et naturalistes) attestant que le déplacement de l'éolienne E12 ne modifie pas les conclusions des études environnementales, et ne nécessite pas de refaire les photomontages.
- ✓ Résumé non technique mis à jour, qui annule et remplace la version du 22 juillet 2011.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Bernard LAURENT  
Président d'Erelia Mayenne



Annexe 4  
Avis des 10 propriétaires  
Avis des 4 maires  
sur la remise en état du site  
lors de l'arrêt définitif du parc éolien



Avis des Maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du Maire :

Je soussigné M. CHAUVEAU Jacky

, Maire de la commune de BOUÏE

**donne un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 21 / 11 / 2011, à ..... en 1 exemplaires

Signature et cachet





Avis des Maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ

Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du Maire :

Je soussigné M. Roger GUÉDON

, Maire de la commune de S. Denis d'Anjou

**donne un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 12 / 11 / 2011, à S. Denis d'Anjou en deux exemplaires

Signature et cachet

Le Maire,

R. Guédon



Avis des Maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

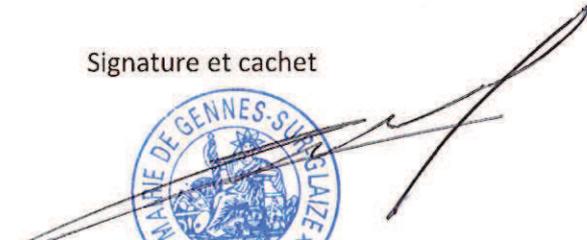
2) Avis du Maire :

Je soussigné M. GIRARD Michel  
, Maire de la commune de GENNES-SUR-GLAIZE

donne un avis favorable sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 16/11/2011, à Gennes-sur-Glaize en 2 exemplaires

Signature et cachet



MAIRIE DE GENNES-SUR-GLAIZE  
(Mayenne)



Avis des Maires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du Maire :

Je soussigné M. .... HERUÉ Michel .....

, Maire de la commune de ..... 53200 AZÉ .....

**donne un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 10 / 11 / 2011, à ..... Azé ..... en deux exemplaires

Signature et cachet





Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme Alexis MARTINIER

propriétaire (s) de la parcelle Numéro 20 Section AD

Commune de Saint-Denis d'Anjou

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 21 / 11 / 2011, à Saint-Denis d'Anjou en 2 exemplaires

Signature (s)

Martinier



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M./Mme Mme Bernadette JOUIN

propriétaire (s) de la parcelle Numéro 363 Section D3

Commune de Bouère

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 21 / 11 / 2011, à Nuis Eclairé en 2 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme ..... Damien CLENGENCEAU .....  
..... (GFA Ciscoignard) .....

propriétaire (s) de la parcelle Numéro ..... 1456 ..... Section ..... A4 .....

Commune de ..... Azié .....

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus  
lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le ..... 17 / ..... 11 / 2011, à ..... Azié ..... en ..... 2 ..... exemplaires

Signature (s)





Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M./Mme Henri DU BOBERIL

propriétaire (s) de la parcelle Numéro 679 Section E4

Commune de Bouère

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 25 / 11 / 2011, à Rennes en deux exemplaires

Signature (s)

*H. du Bobert*



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme ..... *Billion Jacqueline* .....

propriétaire (s) de la parcelle Numéro ..... *731* ..... Section ..... *A4* .....

Commune de ..... *Aze'* .....

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le *16* / *11* / 2011, à ..... *SBriac s/m* ..... en ..... *2* ..... exemplaires

Signature (s)

*J. Billion*



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme..... LANDAIS Jérôme.....

propriétaire (s) de la parcelle Numéro 30..... Section AD.....

Commune de Saint-Denis d'Anjou.....

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 25 / 11 / 2011, à ST Denis d'Anjou en 1 exemplaires

Signature (s)



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme ..... Yvonne et Raymond COCHET .....

propriétaire (s) de la parcelle Numéro ..... 306 ..... Section ..... E3 .....

Commune de ..... Gennez-sur-Glaize .....

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le ..... 17/11 / 2011, à ..... AZE ..... en ..... exemplaires

Signature (s)

~~Cochet~~  
Cochet



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.



2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme ..... Monique et André TANCEAU .....

.....  
propriétaire (s) de la parcelle Numéro 1584 ..... Section B4 .....

Commune de Azo .....

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 28 / 11 / 2011, à etgé ..... en ..... exemplaires

Signature (s) [Signature] [Signature]



Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif  
du parc éolien de CHATEAU GONTIER – MESLAY GREZ  
Art R512-6 du Code de l'environnement

**1) Engagement de la société Erelia Mayenne :**

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

**La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.**

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production et du système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ERELIA MAYENNE s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi par un expert avant les travaux de construction du parc (usage agricole) ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ERELIA MAYENNE informe les propriétaires que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement du site et sa remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

2) Avis du propriétaire :

Je (nous) soussigné (s) M. /Mme M. & Mme SAVARY

propriétaire (s) de la parcelle Numéro 349 Section D

Commune de BOUERE

donne (donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site exposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Etabli le 05 / 12 / 2011, à St Denis d'Anjou en 2 exemplaires

Signature (s)